

Arrêt

n° 232 947 du 21 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2016, par X et X qui se déclarent de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du (*sic*) notifiée le 13.06.2016 notifiée (*sic*) le 28.06.2016 déclarant leur demande de séjour basée sur l'article 9 ter non fondée et, pour autant que de besoin, l'avis médical du Docteur [L.] du 13.06.2016 auquel elle fait référence pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoirs lui faisant grief ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 153 514 du 29 septembre 2015.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAERTENS *loco* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 2 février 2010.

1.2. Le jour de leur arrivée dans le Royaume, ils ont chacun introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 8 avril 2010. Les

requérants ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 53 044 du 14 décembre 2010.

1.3. Par un courrier daté du 4 octobre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 27 octobre 2010. Ils ont complété cette demande à diverses reprises.

1.4. En date du 25 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande non fondée, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit, le 13 mars 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel s'est clôturé par un arrêt n° 105 609 du 24 juin 2013 constatant le désistement d'instance, la décision querellée ayant entretemps été retirée.

1.5. Par un courrier daté du 11 février 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi.

1.6. En date du 28 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi non-fondée, décision qui a été notifiée aux requérants le 5 janvier 2015. Ces derniers ont introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée au terme de l'arrêt n° 153 514 du 28 septembre 2015.

1.7. Le 13 juin 2016, la partie défenderesse a repris une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour précitée non-fondée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [R.I.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé (sic) et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Serbie, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 13.06.2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine (sic), la Serbie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il (sic) séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9^{ter}, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9^{bis}, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} introduite par les requérants ».

1.8. Par un courrier daté du 28 février 2019, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, qui a été déclarée

irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 28 mai 2019 et assortie de deux ordres de quitter le territoire. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a annulées par un arrêt n° 232 948 du 21 février 2020.

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique, subdivisé en *cinq branches*, « de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers (*sic*), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de confiance légitime imposant à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments, de l'article 3 C.E.D.H., et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une *quatrième branche*, les requérants exposent, entre autres, ce qui suit :

« Le médecin adverse (*sic*) ne tient pas compte de la totalité du traitement médical de la [première] requérante.

Par courrier du 03.10.2014, le conseil de [la première requérante] faisait parvenir à la partie adverse un rapport médical du Docteur [U.] du 23.07.2014 : perforation antérieure du sus épineux et une tendinopathie active pour lesquelles un traitement médicamenteux était prescrit (zaldiar, rivotril, gabaram et rééducation) (...).

Force est de constater que le médecin adverse (*sic*) ne mentionne nul par (*sic*) ce rapport et, dans le descriptif du traitement en cours, ne mentionne pas cette médication.

Par conséquent, l'analyse du médecin adverse (*sic*) est incomplète ».

3. Discussion

3.1. Sur cet aspect de la *quatrième branche* du moyen unique, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci comporte deux attestations médicales établies en date du 23 juillet 2014 par le Docteur [U.], desquelles il ressort entre autres que la première requérante souffre d'une « Tendinopathie active avec perforation de la coiffe des rotateurs (sus épineux) de l'épaule gauche » pour laquelle le traitement se compose de « zaldiar, rivotril, gambaran » et de « Soins de rééducation pluridisciplinaire ».

Or, le Conseil relève que ces documents médicaux ne sont aucunement cités dans le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse rédigé en date du 13 juin 2016 et qu'ils n'ont pas davantage été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dès lors, en prenant la décision attaquée en faisant fi des rapports médicaux susmentionnés, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a omis de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'élève aucun argument de nature à renverser ce constat.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris en sa quatrième branche, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi non fondée, prise le 13 juin 2016, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT